



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°41-2024-01-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural**

41-2023-12-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL AUGIS. (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine**

41-2023-12-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21/12/2023 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher (6 pages)

Page 6

41-2023-12-18-00003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'un parc photovoltaïque au sol, lieudit "Les Barres" à Mennetou-sur-Cher (4 pages)

Page 13

## **Préfecture / Cabinet du Préfet**

41-2023-12-08-00013 - Arrêté portant honorariat de maire à M. Jean-Michel SAUVAGE, ancien maire de Courbouzon (2 pages)

Page 18

41-2023-12-08-00014 - Arrêté portant honorariat de maire à M. Jean-Yves PESCHARD, ancien maire de Sérís (2 pages)

Page 21

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre  
de l'article L.333.3 du code rural et de pêche  
maritime de prise de contrôle de l'EARL AUGIS.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL AUGIS

Le préfet de département de Loir-et-Cher

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par l'EARL AUGIS du 22 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 23 octobre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une réduction du capital social par le retrait de 10 % de Monsieur Christophe GAUVIN par annulation de ses 1100 parts sociales ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de l'EARL AUGIS par Monsieur Hervé AUGIS qui détiendra ainsi 100 % du capital social et des droits de vote ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par l'EARL AUGIS suite à l'opération sera de 504,9265 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

**Considérant** que l'EARL AUGIS, bénéficiaire de l'opération, est contrôlée par Monsieur Hervé AUGIS ;

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- opération de modification de répartition du capital social ou des droits de vote n'aboutissant pas au transfert du contrôle de la société mais à un renforcement du contrôle,
- opération n'entraînant pas de modification de la surface exploitée.

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Hervé AUGIS, est autorisé, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, à réaliser l'acquisition de parts sociales de l'EARL AUGIS afin de porter sa part du capital social détenu à 100 %.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service de l'économie agricole  
et des territoires ruraux,



Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-21-00002

Arrêté préfectoral du 21/12/2023 portant  
constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher



**Arrêté N°  
portant constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.751-1 à L.752-25 et R.751-1 à R.752-17,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020 -12 18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

**Vu** le courrier du 23 août 2023 de la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher désignant les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental,

**Vu** les propositions des organismes consultés,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Loir-et-Cher est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

**A – Sept élus désignés en fonction du lieu d'implantation projeté :**

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant. Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou,

à défaut, un membre du Conseil départemental. Le syndicat ou l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

d) le président du Conseil départemental ou son représentant. Le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

e) le président du Conseil régional ou son représentant. Le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :

- M. Philippe MASSON, maire de Villebarou
- Mme Jeanine VAILLANT, maire de Saint-Ouen
- M. Olivier RACAULT, maire de Faverolles-sur-Cher

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :

- M. Jean-François LAHAYE, vice-président de la communauté de communes Coeur de Sologne
- Mme Magali MARTY-ROYER, vice-présidente de la CA Territoires Vendômois
- M. François FROMET, vice-président de la CA Agglopolys.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus désignés aux f) et g) exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

**B – Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges, nommées pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :**

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnalités qualifiées au sein de chacun de ces collèges.

a) Collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN, Association Consommation Logement et Cadre de Vie de Loir-et-Cher
- M. Eric GONDY, président de l'association Force ouvrière consommateurs de Loir-et-Cher
- M. Xavier KRUGER président de l'association UFC Que Choisir de Loir-et-Cher
- M. Gérard LECOMTE, vice-président de l'association UFC Que Choisir de Loir-et-Cher

b) Collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jack MENAGE, administrateur au CDPNE de Loir-et-Cher

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- Mme Agnès DE FREITAS, administratrice au CDPNE de Loir-et-Cher
- M. Emeric DU VERDIER, directeur du conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher
- M. Jean-Pierre FAVRE, ingénieur des Travaux Publics de l'État retraité
- M. Jean-Luc BROUTIN, président de l'Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher
- M. Grégoire BRUZULIER, directeur du CAUE de Loir-et-Cher
- Mme Aateca SAABAR, architecte-urbaniste du CAUE de Loir-et-Cher

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées, en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées désignées ci-dessus sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**C – Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture parmi les personnes suivantes :**

- M. Stéphane TURBEAUX
- Mme Véronique JIDOUARD
- M. Gilles LEROUX

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :** Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département de Loir-et-Cher, le Préfet de Loir-et-Cher nomme au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la composition de la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être issus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées des collèges "consommation et protection des consommateurs" et "développement durable et aménagement du territoire" ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées des chambres consulaires ne peut excéder deux.

**Article 3 :** Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, dès leur enregistrement.

**Article 4 :** La CDAC auditionne, pour tout projet nouveau, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

En vue de cette audition, le maire de la commune d'implantation établit à l'intention du secrétariat de la commission la liste comportant les coordonnées de la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de sa commune, de l'agence du commerce compétente sur le territoire de

sa commune et des associations de commerçants de sa commune. Pour leur part, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise établissent la liste comportant les coordonnées des associations de commerçants de leur commune.

Les associations de commerçants auditionnées doivent avoir été déclarées en préfecture depuis un an révolu à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Parmi les deux associations entendues par commune figure, sous la réserve d'ancienneté requise ci-dessus, l'association justifiant regrouper le plus de commerçants du centre-ville, la seconde association étant celle qui, autre que la première, justifie regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal. A défaut, sont entendues, pour chaque commune concernée, les deux associations justifiant regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal.

**Article 5 :** La commission entend le pétitionnaire. Elle peut aussi entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le pétitionnaire, les personnes susceptibles d'éclairer la décision de la CDAC, comme les membres des chambres consulaires, des associations de commerçants et les personnes chargées d'animer le commerce ne participent pas au vote.

**Article 6 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise d'un projet ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

**Article 7 :** Tout membre de la commission, même sans droit de vote, est tenu d'informer le Préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission le formulaire relatif aux fonctions et aux mandats qu'il exerce, qu'il a exercé au cours des trois dernières années, ainsi que ses intérêts au cours de la même période. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 8 :** La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées des chambres consulaires ne sont pas prises en compte.

**Article 9 :** Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et l'instruction des dossiers sont assurés par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, qui examine la recevabilité des dossiers.

4 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Article 10 :** Le présent arrêté a une validité de 3 ans et prendra effet pour les CDAC se tenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 est abrogé à compter de cette date.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2023



Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17 quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-18-00003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique pour la création d'un parc  
photovoltaïque au sol, lieudit "Les Barres" à  
Mennetou-sur-Cher

**Arrêté N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Barres », commune de Mennetou-sur-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire n°041 135 22 D0001 déposé en mairie de Mennetou-sur-Cher, le 12 janvier 2022 par la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard ;

**Vu** la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 06 novembre 2023, désignant M. Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Roberto Fuentes, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Barres » sur le territoire de la commune de Mennetou-sur-Cher. Le parc envisagé aura une puissance de 24,37 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 23,68 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Gwénola Roulin, à l'adresse mail suivante : [gwenola.roulin@photosol.fr](mailto:gwenola.roulin@photosol.fr)

**Article 2** : L'enquête se déroulera dans la commune de Mennetou-sur-Cher du lundi 15 janvier 2024 à 14h00 au jeudi 15 février 2024 à 12h00.

**Article 3** : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 06 novembre 2023, désignant M. Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Roberto Fuentes, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher, le lundi 15 janvier 2024 à 14h00 et à sa fermeture le jeudi 15 février 2024 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher :

- le lundi 15 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 26 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 02 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 15 février 2024 de 09h00 à 12h00.

**Article 5** : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mennetou-sur-Cher ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service logement et urbanisme à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le jeudi 15 février à 12h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires, le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune de Mennetou-sur-Cher où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales / enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

**Article 7 :** La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Mennetou-sur-Cher, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 DEC. 2023



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

41-2023-12-08-00013

Arrêté portant honorariat de maire à M.  
Jean-Michel SAUVAGE, ancien maire de  
Courbouzon

**Arrêté N° 41-2023-12-08-  
portant honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du conseil municipal de Courbouzon en date du 13 novembre 2023, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jean-Michel SAUVAGE, ancien maire de Courbouzon,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Michel SAUVAGE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Courbouzon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 décembre 2023

Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-12-08-00014

Arrêté portant honorariat de maire à M.  
Jean-Yves PESCHARD, ancien maire de Sérís



**Arrêté N° 41-2023-12-08-  
portant honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Patrice MARTIN-LALANDE, Président de l'association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 9 novembre 2023, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jean-Yves PESCHARD, ancien maire de Sérís,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Yves PESCHARD est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Sérís sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 décembre 2023

Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)